

SOMMAIRE

| | | |
|--------------|--|--------|
| À l'Adagp | Assemblées Générales du 15 octobre 2009 | page 2 |
| À la une | Loi Hadopi : Sisyphe à l'ère du numérique ? | page 3 |
| À suivre... | Négociations France Télévisions | page 4 |
| | Vidéos d'artistes sur Dailymotion | page 5 |
| | Youtube : comment se payer de bonnes paroles | page 5 |
| | Éducation Nationale : signature de l'accord 2009 | page 5 |
| À l'étranger | Sommet mondial de la CISAC à Washington | page 6 |
| | L'accord Google pour les livres | page 6 |
| | CIAGP à Madrid | page 6 |
| À savoir | Les œuvres sur la voie publique | page 7 |
| À renvoyer | Déclarez vos domaines de création | page 8 |

DROIT DE SUITE

La mission Honorat : réforme du décret

Suite à la consultation des professionnels du marché de l'art et de l'ADAGP, qui s'accordent pour reconnaître que le décret d'application de la nouvelle loi sur le droit de suite nécessite certaines clarifications, le ministère de la Culture a chargé, en avril dernier, M. Edmond Honorat, membre du Conseil d'Etat et du Conseil des Ventes, d'une mission destinée à proposer des aménagements au texte.

L'ADAGP a été auditionnée, une première fois, représentée par sa Direction et son service droit de suite, une seconde, représentée par une délégation d'artistes et d'ayants droit qui ont enfin pu exprimer en direct leurs préoccupations quant à l'importance du maintien du droit de suite pour les héritiers.

Au cours de ces entretiens la difficulté de percevoir le droit de suite auprès de certaines galeries, la non application du droit de suite aux œuvres posthumes et les problèmes rencontrés pour la perception de ce droit pour les arts appliqués ont été soulevés. La question de la gestion collective obligatoire a également été à nouveau évoquée.

A ce stade on se rend bien compte que ce n'est pas seulement le décret qui devrait être modifié, mais aussi la loi, et que la création de la Commission du CSPLA, demandée par l'ADAGP et toutes les sociétés d'auteurs, est indispensable.

Le rapport qui devait être rendu public en juillet a été remis au Ministre mais ne sera pas disponible avant le mois de septembre.

à l'Adagp

A G E N D A

Assemblées générales du 15 octobre 2009

Le jeudi 15 octobre 2009 auront lieu deux assemblées générales, aux salons Hoche, 9 avenue Hoche, 75008 Paris (voir les convocations ci-jointes) :

■ Assemblée générale extraordinaire à 15 heures

Elle aura un seul point à l'ordre du jour, celui de soumettre aux associés de l'ADAGP quelques modifications des statuts et du règlement général. En effet, l'augmentation du nombre des associés nous conduit à devoir modifier le capital social statutaire prévu à l'article 11 des statuts. À cette occasion, il est proposé à l'assemblée générale d'opérer d'autres modifications des statuts et du règlement général, modifications de pure forme pour la plupart :

• **article 2 des statuts :**

- points b-d-h : suppression des références aux articles du code de la propriété intellectuelle afin d'harmoniser la rédaction de l'article 2 et d'éviter toute difficulté en cas de modification de la numérotation des dispositions légales.
- point h nouveau : création d'un article donnant compétence générale à l'ADAGP pour gérer tout nouveau droit collectif qui viendrait à être créé par la loi.

• **article 3 :** modification purement grammaticale.

• **article 6 :** ajout de la notion d'envoi par courrier recommandé pour les démissions afin d'éviter les aléas des envois par courrier simple.

• **article 9 :** suppression du point 6 qui concernait l'ADAGP dans sa forme antérieure à la loi du 3 juillet 1985.

• **article 11 :** augmentation du capital social statutaire.

• **articles 15 et 16 :** renvoi aux stipulations du règlement général pour éviter d'éventuelles incohérences quant à la détermination du nombre de voix en assemblée générale.

• **article 20 :** simplification de cet article afin de le rendre conforme à la pratique.

• **article 31 :** ajout du fait que les associés au titre des seuls droits collectifs ne peuvent devenir membres du conseil d'administration

• **article 54 :** mise en conformité du type d'assemblée pouvant modifier les statuts

• **articles 2, 3 et 4 du règlement général :** ajout du fait que les associés au titre des seuls droits collectifs ne peuvent devenir sociétaires

• **article 6 :** ajout permettant de prévenir tout conflit d'intérêt entre associés et salariés de l'ADAGP.

■ Assemblée générale ordinaire à 16 heures

Au cours de la traditionnelle réunion annuelle, les associés seront notamment invités à approuver le rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que les comptes. Cette année, l'assemblée générale devra également procéder au vote pour la désignation des administrateurs c'est-à-dire les auteurs et ayants droit qui vont donc, avec le directeur général gérant, définir la politique de la société (16 au maximum).

Le résultat de l'ensemble des votes sera disponible sur le site www.adagp.fr dans la semaine suivant les assemblées générales.

à la une

LOI HADOP I

Sisyphes à l'ère du numérique ?

La presse grand public a abondamment parlé de la loi « *Création et Internet* » dite aussi « Hadopi » qui a été promulguée le 13 juin 2009. Les arts visuels ne sont pas les premiers concernés, loin s'en faut, par cette loi, mais il est utile de rappeler ici quels en sont les enjeux.

L'objectif de la loi est de lutter efficacement contre la diffusion illicite des œuvres sur Internet, opérée entre les internautes par le système dit du « *peer to peer* » (« pair à pair »). Il s'agit de logiciels qui permettent aux possesseurs d'ordinateurs d'ouvrir l'accès à leur disque dur aux autres internautes, ceux-ci pouvant dès lors venir y piocher et copier les fichiers qui s'y trouvent. Par ce moyen, des millions d'internautes du monde entier s'échangent des films, de la musique ce qui a, bien évidemment, un impact énorme sur les ventes de DVD et de CD.

Les titulaires de droits (auteurs, producteurs, artistes-interprètes, ...) souhaitent faire cesser ces pratiques qui, depuis environ 5 ans, fragilisent toute l'économie de l'audiovisuel et de la musique.

Or, sur un plan juridique, ces agissements sont des contrefaçons donc potentiellement punies pénalement de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. Mais sur un plan pratique, il est impossible matériellement de faire suffisamment de procédures judiciaires pour dissuader les internautes de faire ces échanges illégaux de fichiers.

Partant du constat bien connu que ce n'est pas la lourdeur de la peine encourue qui dissuade mais la probabilité d'être sanctionné, la loi « *Droit d'auteur dans la société de l'information* » avait voulu dès 2006 réduire la peine à une simple amende plus facile et rapide à infliger et donc plus dissuasive. Mais le conseil constitutionnel avait annulé ces dispositions pour rupture d'égalité devant la loi, un internaute contrefacteur ne devant pas être moins condamné que celui qui agit dans le monde analogique.

La nouvelle loi a repris l'objectif de diminuer le sentiment d'impunité mais en visant cette fois non plus les internautes mais les abonnés à la ligne internet afin d'éviter l'écueil de 2006 et créer une nouvelle infraction donnant lieu à une amende pour non surveillance de l'usage de l'abonnement Internet.

La loi a créé à cet effet une entité indépendante – l'Hadopi (Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet) – chargée, sur requête des ayants droit ayant détecté les abonnements Internet à partir desquels sont téléchargées illégalement des œuvres, de mettre en demeure l'abonné, par mail, puis par courrier recommandé, de faire cesser ces agissements. En l'absence de résultat, l'Hadopi aurait pu saisir les fournisseurs d'accès afin qu'ils suspendent l'abonnement Internet pour une durée de un mois à un an.

Après quelques péripéties parlementaires, le texte a été voté par le parlement mais le 10 juin, le conseil constitutionnel a censuré une partie de la loi, considérant qu'Internet étant devenu un outil de diffusion de la pensée et donc de liberté d'expression, il est contraire à la constitution qu'une atteinte à cette liberté – la suspension de l'abonnement – puisse lui être portée par une autorité administrative, sans contrôle du juge judiciaire, garant des libertés individuelles.

Du fait de cette censure, la loi a été promulguée pour sa partie validée mais doit être complétée. Un nouveau projet de loi a été soumis au parlement en juillet visant à simplifier la procédure pénale contre les contrefacteurs. Ceux-ci continueront donc à encourir les peines classiques de la contrefaçon (respect du principe d'égalité) mais comme pour les infractions au code de la route, les démarches seront allégées, notamment par le recours au juge unique, afin de permettre des poursuites en masse, seul moyen de dissuasion. Le juge pourra également décider de suspendre l'abonnement.

Rien ne permet de s'assurer que ce dispositif, qui a eu tant de mal à se mettre en place, soit efficace mais par ce système ou un autre, il serait temps qu'Internet, si vaste et volatile, ne soit plus, du fait du *peer to peer* ou des plateformes d'échange de vidéo ou d'image, le lieu du pillage intense des créateurs.

à suivre

AUDIOVISUEL

Négociations avec France Télévisions

Du fait de la loi du 5 mars 2009 sur l'audiovisuel public qui fusionne en une seule entité juridique toutes les chaînes du groupe France Télévisions, les accords intersociaux conclus avec chacune de ces chaînes se doivent d'être renégociés. Il s'agit donc de conclure un nouveau contrat global pour l'ensemble de France Télévisions pour l'utilisation des œuvres dans les programmes, mais les négociations ne sont pas faciles.

La disparition, le 5 janvier 2009, de la publicité sur ces chaînes après 20 heures, puis définitivement à partir de 2011, entraîne bien évidemment des baisses de revenus ayant une incidence sur les droits d'auteur qu'elles reversent, bien que l'État se soit engagé à verser 450 millions d'euros en 2009 pour compenser ce manque à gagner. Les négociations devront se conclure d'ici à la fin de l'année et les sociétés d'auteurs sont bien décidées à ce que les droits des créateurs ne soient pas la « variable d'ajustement » des budgets trop serrés de l'audiovisuel public.

Vidéos d'artistes sur Dailymotion

Afin de nous aider à mieux répartir les droits qui vous reviennent pour l'utilisation de vos œuvres sur le site Dailymotion, merci de nous déclarer, à l'aide du formulaire accessible sur notre site www.adagp.fr, dans la rubrique « Télécharger, bordereaux de déclaration », les œuvres dont vous êtes l'auteur (vidéos ou œuvres figurant dans des vidéos) qui ont été postées par vous ou par des tiers.

Depuis l'accord de fin juillet 2008 avec le site français de partage de vidéo Dailymotion, une réflexion a été lancée pour que ce médium aide les artistes à se faire connaître.

L'ADAGP souhaite donc ouvrir une « chaîne » sur Dailymotion sur laquelle seraient diffusées les vidéos des artistes membres présentant leur démarche et leurs créations.

Pour les artistes n'ayant pas de vidéos sur leurs œuvres, l'ADAGP est en relation avec des sociétés de production audiovisuelle qui pourraient créer des petits films (entre 2 et 6 minutes) sur les artistes le souhaitant. Le coût d'un film, à la charge de l'artiste, serait, suivant les sociétés, entre 500 et 3 000 € selon sa durée et son élaboration (effets spéciaux, sonorisation, interview filmée...).

Deux sociétés se sont proposées :

Sagapo (www.sagapo.fr) et Epicentre (www.epicentre.fr)

Les artistes intéressés peuvent contacter ces sociétés, choisir le format du film qu'ils souhaitent puis l'adresser à l'ADAGP afin qu'il soit diffusé sur la chaîne ADAGP de Dailymotion. Bien évidemment son contenu devra être respectueux de la réglementation en vigueur (diffamation, protection des mineurs, droits des tiers...).

YOUTUBE

Comment se payer de bonnes paroles

Youtube est le service de partage de vidéos appartenant à Google et concurrent de Dailymotion. Depuis plus de six mois, l'ADAGP, la SACD et la SCAM tentent de négocier un accord d'autorisation de diffusion des œuvres et de recevoir la rémunération due pour ces diffusions mondiales. Mais Youtube refuse que lui soient appliqués les principes habituels des contrats généraux passés par les sociétés d'auteurs et les négociations patinent.

Bien que Google envoie ses dirigeants sillonner le monde pour convaincre que cette société est respectueuse des droits d'auteur, force est de constater que les ayants droit de la musique, de l'audio-

visuel et des arts visuels ont face à eux une entité ne faisant pas grand cas des règles à suivre pour respecter la propriété intellectuelle. Youtube est d'ailleurs attaquée par de nombreux titulaires de droits, particulièrement dans la musique.

Après avoir été considérée comme une sympathique et entreprenante « *start-up* » mettant le monde à portée de clic des internautes du monde entier, Google risque, à force d'arrogance et d'hégémonie, de voir son image s'altérer ce qui serait un bien mauvais calcul pour une société vivant des revenus publicitaires...

Protocole Education Nationale : signature de l'accord pour l'année 2009

Un nouvel accord a été conclu fin juin afin de reconduire pour l'année 2009 les accords conclus en mars 2006, autorisant et rémunérant les usages pédago-

giques des œuvres pour les années 2007 et 2008. En 2010, la loi portant une exception – rémunérée – pour ces usages et qui est aujourd'hui

inapplicable en l'état, sera modifiée afin d'être mieux précisée et donnera lieu à de nouveaux accords.

à l'étranger

CISAC

Le sommet mondial à Washington

Le dernier sommet s'est déroulé les 9 et 10 juin à Washington en présence de plus de 600 participants et de nombreuses personnalités du monde de la culture venant de tous les horizons.

« Créateurs et industries culturelles, les nouveaux défis » était le slogan de cette manifestation où les industries culturelles et les politiques ont pu se rendre compte que les créateurs, quelle que soit leur discipline, sont les facteurs indispensables au développement de l'économie numérique.

Hervé Di Rosa est intervenu dans une table ronde intitulée : « Discussion créateurs : vous avez dit résolution numérique ? » à laquelle ont participé, entre autres, Lamont Dozier, Fernando Trueba et Paul Williams. Il a rappelé à quel point Internet était un formidable vecteur d'accès aux œuvres pour les personnes qui n'avaient pas forcément accès à la culture mais qu'il n'en demeurait pas moins que les opérateurs se devaient de respecter et de payer les créateurs.

Frank Stella a d'autre part prononcé un vibrant plaidoyer en faveur des droits des artistes, surtout dans l'univers numérique où les images sont souvent dégradées, transformant « de très bonnes peintures en soupe de pois » !.

Christiane Ramonbordes a participé à une table ronde sur le droit de suite composée également de Ted Feder (ARS), Joanna Cave (Viscopy), Frank Stella et Robert Scott, le modérateur étant Jason Kaufman, correspondant du *Art Newspaper* à *New York*.

Ted Feder a rappelé que les Etats unis étaient le seul pays occidental d'importance à ne pas reconnaître ce droit et qu'un lobby venait de se constituer pour sensibiliser le législateur américain.

Un sommet, donc, où les plasticiens ont été bien représentés.

GOOGLE

L'accord pour les livres

Aux États-Unis, les auteurs et éditeurs de textes ont assigné Google pour la numérisation et la mise en ligne de leurs œuvres sur Google Livres faites sans aucune autorisation. Ils ont agi, pour l'ensemble de la profession, dans le cadre d'une « *class action* ».

Un accord est finalement intervenu aux termes duquel 45 millions de dollars devraient être versés aux auteurs et éditeurs pour compenser leur préjudice, chaque éditeur, américain ou étranger, devant se faire connaître auprès de Google, via un *book right registry* (financé par Google 35 millions de dollars) pour être dédommagé et, le cas échéant, pour autoriser des numérisations futures ou

Le CIAGP à Madrid

Le Conseil International des Créateurs des Arts Graphiques, Plastiques et Photographiques de la CISAC se tiendra à Madrid les 16 et 17 septembre en présence de nombreuses sociétés

sœurs étrangères. Les nouvelles formes de diffusion des œuvres dans l'environnement numérique (Intranet des universités, e-books) ainsi que les problèmes soulevés par les

nouvelles plateformes de diffusion (Google, MySpace, YouTube) feront l'objet de débats, et bien sûr, le droit de suite.

pour faire sortir ses ouvrages de Google. L'accord devait être entériné par le Tribunal de New York en juin, mais un délai complémentaire de quatre mois a été accordé.

En France, le SNE – Syndicat National de l'Édition – a maintenu, dans l'immédiat, son opposition et son assignation pour contrefaçon.

Les contestations au monopole que Google aurait ainsi sur la mise à disposition d'ouvrages épuisés et sur les œuvres orphelines sont en train d'être examinées par le *Department Antitrust* du Ministère de la Justice américain. L'Union européenne devrait également vérifier si cet accord respecte le droit d'auteur.

Cet accord ne concerne pas les images, à l'exception de celles dont les droits ont pu être cédés à l'éditeur, notamment sur les livres de jeunesse. Les sociétés d'auteurs des arts visuels, dont l'ADAGP, ont contacté Michael Boni, l'avocat américain qui représente les auteurs de livres dans l'action diligentée contre Google pour négocier les droits des auteurs des arts visuels dont les œuvres sont incluses dans les livres. Pour le moment, Google envisagerait de masquer les images, ce qui lui compliquerait la tâche.

Nous attendons donc de savoir si l'accord est entériné ou non par le Tribunal de New York pour entamer ces négociations.

à savoir

POINT JURIDIQUE

Les œuvres sur la voie publique

En matière d'œuvres d'art exposées en permanence sur la voie publique, les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et le droit moral du respect de l'œuvre sont tout à la fois concernés et sont confrontés à d'autres droits comme le droit à l'information, l'urbanisme voire la sécurité.

Il faut savoir que la France est l'un des rares pays au monde à reconnaître le droit d'auteur sur de telles œuvres (œuvres architecturales, sculptures et fresques situées sur la voie publique). Il convient néanmoins d'apprécier, au cas par cas, si les éléments caractéristiques de l'œuvre ont bien été repris dans la photographie ou l'œuvre audiovisuelle, permettant ainsi la protection. Certains juges ont également utilisé la notion d'« accessoire » pour refuser l'application des règles du droit d'auteur.

Quant au droit moral, il peut être mis en jeu dans deux circonstances : lorsque l'œuvre est détériorée et qu'elle n'est pas remise en état, il a alors été jugé que le propriétaire de l'œuvre doit y apporter entretien et réparation. Il n'y aura faute que si une négligence est avérée.

D'autre part, en cas de risque pour la sécurité du public ou aménagement d'urbanisme, l'œuvre peut être déplacée, voire démontée, mais encore faut-il que ces contraintes existent et soient démontrées.

En conclusion, il appartient aux auteurs et aux propriétaires de l'œuvre d'exercer leurs droits respectifs en toute bonne foi et dans le respect mutuel, en cas de conflit, le juste équilibre entre les deux volontés sera apprécié par le juge au regard des circonstances.

à renvoyer



Pour nous permettre d'améliorer nos services et faire valoir vos droits, merci de prendre quelques minutes pour compléter et nous renvoyer ce questionnaire, si ce n'est pas déjà fait.

1. Merci d'indiquer vos nom et prénom :

2. Quels sont vos domaines de création / les domaines de création de l'auteur dont vous êtes l'ayant droit ? (cocher une ou plusieurs cases en soulignant l'activité principale)

arts plastiques

- affiche de film
- affiche (autres)
- architecture
- calligraphie
- céramique
- collage
- décor / scénographie / design lumière
- décor d'intérieur
- design de mobilier
- design d'objets
- design bijoux
- design textile
- fresque / graff
- dinanderie
- ferronnerie d'art
- gravure
- graphisme / infographie
- installation / performance
- mosaïque
- peinture
- reliure
- sculpture
- tapisserie

- art du verre
- vidéo de création
- vitrail

dessins

- bande dessinée
- dessin d'art
- dessin de presse
- dessin d'illustration générale
- dessin et illustration jeunesse
- manga dessin
- pochette de disque
- jaquette ou livret de DVD

photographies

- photographie d'art
- photographie de mode et de publicité
- photographie de plateau
- photographie de presse et d'actualité
- photographie d'illustration générale
- pochette de disque

- jaquette ou livret de DVD

textes

- scénario et dialogues de Manga
- scénario et dialogues de BD
- texte de guides pratiques
- texte de livres jeunesse
- texte de religion, spiritualité, ésotérisme
- texte de sciences humaines, sociales, éco, droit
- texte de sciences, techniques, médecine
- texte d'histoire, généalogie, histoire de l'art
- texte scolaire
- encyclopédie et dictionnaire
- théâtre
- poésie, haïku
- roman, nouvelle, essai

3. Courrier électronique

Afin de vous informer rapidement et simplement, merci de nous indiquer vos adresses de courrier électronique :

.....@.....

.....@.....

4. Relevé d'identité bancaire (RIB)

Le paiement des droits par virement est un moyen plus sûr et plus rapide que le chèque. Pour cela, merci de nous joindre un RIB.



Adagp
société des auteurs
dans les arts graphiques
et plastiques

11, rue Berryer
75008 Paris

T +33 (0)1 43 59 09 79

F +33 (0)1 45 63 44 89

adagp@adagp.fr

www.adagp.fr

banque d'images :
<http://bi.adagp.fr>

Société civile à capital variable
RCS Paris D 339 330 722

Esquisses

bulletin d'information
de l'ADAGP

directeur de publication :

Christiane Ramonbordes

graphisme :

Tout pour Plaire

impression :

Point 44